

PROJET DE DECRET

relatif à l'organisation hospitalière et universitaire
et modifiant le code de la santé publique
(dispositions réglementaires)

Le PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et des solidarités,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

D É C R È T E :

Article 1er

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du Titre IV du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

I - La sous-section 1 est libellée comme suit : « Objet et adoption des conventions »

II - L'article R. 6142-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6142-1.* - Pour l'accomplissement de leur mission de soins, d'enseignement et de recherche et conformément aux articles L. 6142-3 et L. 6142-17 du code de la santé publique et à l'article L.713-4 du code de l'éducation, les universités et les centres hospitaliers régionaux organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres hospitaliers et universitaires tels que définis à l'article L. 6142-1. ».

III - L'article R. 6142-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6142-2.* - Les universités, d'une part, et les centres hospitaliers régionaux, d'autre part, sont, dans l'élaboration des conventions qu'ils concluent en vertu des articles L. 6142-3, L. 6142-7 et L. 6142-17, tenus de se conformer aux dispositions de la présente section.

Les parties intéressées peuvent insérer dans ces conventions toutes clauses non contraires à ces dispositions. ».

IV - L'article R. 6142-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6142-3.* - Les conventions conclues par les universités et les centres hospitaliers régionaux déterminent notamment les orientations stratégiques, les objectifs partagés à atteindre et la contribution de chaque partie à leur réalisation. ».

V - a) Au troisième alinéa de l'article R. 6142-4, après les mots « du président de l'université » sont ajoutés les mots : « après avis du conseil d'administration ».

b) Il est ajouté, dans ce même article, un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Le Président de la commission médicale d'établissement est associé à la signature. ».

- VI - L'article R. 6142-5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. R. 6142-5.* - Les conventions sont conclues pour une durée de quatre à six ans. Elles sont renouvelables selon les modalités définies par la présente section.
Des avenants peuvent être conclus, en cours de période, à la diligence d'au moins une des parties. ».
- VII - a) Au deuxième alinéa de l'article R. 6142-6, le mot « services » est remplacé par le mot « structures ».
b) Au troisième alinéa du même article, le mot « services » est remplacé par le mot « structures ».
c) Au même alinéa, après les mots « et de soins » sont ajoutés les mots « et de pharmacie »
d) Il est ajouté, après le troisième alinéa de cet article, un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Le centre hospitalier et universitaire peut comporter un centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaire constitué de l'ensemble des structures des unités de formation et de recherche odontologiques et de l'ensemble des structures de soins d'odontologie. »
- VIII - L'article R. 6142-7 est abrogé.
- IX - Le deuxième alinéa de l'article R. 6142-8 est supprimé.
- X - L'article R. 6142-9 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. R. 6142-9.* - Des pôles ou des structures internes du centre hospitalier universitaire qui ne sont pas nécessaires à l'enseignement et à la recherche médicale peuvent être placés totalement en dehors de l'application du présent chapitre.
La convention fixe la liste de ces pôles ou structures internes.
Les praticiens exerçant dans ces pôles ou structures internes ne sont pas soumis aux statuts prévus à l'article L. 6151-1. ».
- XI - a) A l'article R. 6142-10, les mots « un service hospitalier » sont remplacés par les mots : « un pôle ou une structure interne ».
b) Dans ce même article, après les mots « d'un centre » est ajouté le mot : « hospitalier »
c) Dans ce même article, après les mots « tâches de diagnostic et de soins » sont ajoutés les mots : « ainsi que les activités pharmaceutiques ».
d) Dans ce même article, après les mots « il peut être fait appel » sont ajoutés les mots : « , dans les conditions propres à leurs statuts respectifs, ».
- XII - L'article R. 6142-11 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. R. 6142-11.* - La convention fixe la liste des pôles visés à l'article R.6143-1. ».

Article 2

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du Titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

- I - L'article R. 6142-12 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. R. 6142-12.* - L'université supporte l'ensemble des dépenses afférentes à l'entretien et à l'usage des locaux universitaires ainsi qu'à l'achat du mobilier, des équipements et consommables destinés aux besoins de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute utilisation à des fins hospitalières.
Les dépenses sont soit payées directement par l'université, soit remboursées, lorsqu'elles ne peuvent être déterminées isolément, au centre hospitalier universitaire, éventuellement sur une base forfaitaire.
L'utilisation par l'université des installations, équipements ou moyens de fonctionnement du centre hospitalier universitaire pour les besoins de l'enseignement et de la recherche peut également donner lieu à un remboursement, au centre hospitalier universitaire, des dépenses correspondantes, éventuellement sur une base forfaitaire si la dépense ne peut être déterminée isolément.
La convention liste celles des dépenses qui font l'objet d'un remboursement au centre hospitalier universitaire et fixe les modalités desdits remboursements.».
- I - L'article R. 6142-13 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. R. 6142-13.* - Le centre hospitalier universitaire supporte l'ensemble des dépenses afférentes à l'activité hospitalière.
L'utilisation par le centre hospitalier universitaire des installations, équipements ou moyens de fonctionnement des unités de formation et de recherche à des fins hospitalières peut donner lieu au remboursement, à l'université, des dépenses correspondantes, éventuellement sur une base forfaitaire si la dépense ne peut être déterminée isolément.
La convention liste celles des dépenses qui font l'objet d'un remboursement à l'université et fixe les modalités desdits remboursements.».

III - L'article R. 6142-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6142-14.* - La réparation des dommages de toute nature causés au centre hospitalier universitaire, à ses personnels ou aux usagers et visiteurs, soit par les étudiants, à l'occasion de leurs activités universitaires, soit par les personnels relevant de l'autorité de l'université, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, soit par toute personne participant à l'enseignement post-universitaire organisé par l'unité de formation et de recherche concernée, est prise en charge par l'université selon les modalités déterminées par la convention. ».

IV - L'article R. 6142-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6142-15.* - La réparation des dommages de toute nature causés, à l'occasion des activités hospitalières, aux unités de formation et de recherche concernées ainsi qu'aux étudiants et aux personnels desdites unités est supportée par le centre hospitalier universitaire selon les modalités déterminées par la convention. ».

Article 3

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du Titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

I - a) Le premier alinéa de l'article R. 6142-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention détermine les modalités d'élaboration d'un règlement, annexé à la convention, qui fixe : ».

b) au deuxième alinéa du même article, les mots « bâtiments ou services » sont remplacés par les mots « locaux ».

c) au dernier alinéa du même article les mots « ou du centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires » sont remplacés par les mots « pour l'ensemble de ses activités ».

d) Il est ajouté, après le 3° du même article, un nouveau 4° ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles le directeur général du centre hospitalier universitaire peut s'assurer de la conformité des locaux universitaires implantés au sein du centre hospitalier universitaire aux normes de sécurité en vigueur. ».

II – a) Les deuxième et troisième alinéa de l'article R. 6142-17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, afin d'assurer à tout moment la sauvegarde des malades et la sécurité de l'ensemble des installations du centre hospitalier et universitaire, le directeur général du centre hospitalier universitaire prend, en dehors des heures d'enseignement et en cas d'urgence, toutes mesures utiles visant les locaux universitaires implantés au sein du centre hospitalier universitaire et inventoriés dans la convention.

Le directeur général du centre hospitalier universitaire avise sans délai les directeurs d'unités de formation et de recherche concernés des mesures qu'il a été amené à prendre et en motive le caractère urgent. ».

b) Il est ajouté, après le troisième alinéa du même article, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les dépenses exposées à l'occasion de ces interventions en urgence sont remboursées par l'université.

Le directeur général du centre hospitalier universitaire peut, à titre conservatoire et après avoir invité l'université à procéder aux mises en conformité nécessaires, interdire l'utilisation de locaux universitaires dès lors que la sécurité des malades et des installations du centre hospitalier et universitaire se trouveraient menacée. ».

III - a) Au premier alinéa de l'article R. 6142-18, le mot « agent » est remplacé par le mot « personnel ».

b) Au deuxième alinéa du même article, les mots « services hospitaliers » sont remplacés par les mots « structures hospitalières ».

c) Au même alinéa, les mots « en donne immédiatement avis » sont remplacés par les mots « en informe immédiatement ».

d) Le dernier alinéa du même article est supprimé.

Article 4

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du Titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

I - a) Au premier alinéa de l'article R. 6142-19, les mots « des deux parties contractantes ou de l'une d'elles seulement » sont remplacés par les mots « de l'une des parties contractantes ».

b) Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet convoque la commission dans le mois qui suit la demande. Le président du conseil d'administration, le directeur général et le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier et universitaire partie à la convention, ou leurs représentants, assistent avec voie consultative. ».

c) Au troisième alinéa du même article, après les mots « soit d'office, » sont ajoutés les mots « soit à la demande du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ».

d) Au cinquième alinéa du même article , les mots « cette administration est concernée » sont remplacés par les mots « cet établissement est concerné ».

e) Le dernier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la commission est appelée à se réunir pour régler une difficulté intéressant un centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaire, elle comprend, en outre, le directeur de l'unité de formation et de recherche en odontologie. ».

II - a) Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 6142-20, le mot « deux » est supprimé.

b) Dans la deuxième phrase du même alinéa, le mot « deux » est supprimé.

c) Dans la même phrase, les mots « , président de la commission de conciliation. » sont supprimés.

III - a) A l'article R. 6142-21, les mots « en cas de dénonciation de celle-ci par l'un des contractants » sont remplacés par les mots « ou de ses annexes. »

b) Dans ce même article, après les mots « de leur décision » sont ajoutés les mots « , lesquels sont rendus dans un délai maximum de six mois »

Article 5

La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du Titre IV du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

Dans la première phrase de l'article R. 6142-27, les mots « l'avis » sont remplacés par les mots « les avis du avis du directeur général du centre hospitalier et universitaire et ».

Article 6

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du Titre IV du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

I - La sous-section 1 est libellée comme suit : « Objet et adoption des conventions ».

II - a) Au premier alinéa de l'article R. 6142-32, les mots « ou aux centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires » sont supprimés.

b) Au troisième alinéa du même article, les mots « ou le centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires » sont supprimés.

c) Au sixième alinéa du même article, les mots « sur mandat » sont remplacés par les mots « après délibération ».

d) Au même alinéa, après les mots « du conseil d'administration » sont ajoutés les mots « et lorsque l'organisme est privé, après délibération de l'organe qualifié ».

e) Il est ajouté, après le sixième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la commission médicale d'établissement et les directeurs des unités de formation et de recherche concernées sont associés à la signature de la convention. ».

III - L'article R. 6142-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6142-33.* - Les conventions sont conclues pour une durée de quatre à six ans. Elles sont renouvelables selon les modalités définies par la présente section.

Des avenants peuvent être conclus, en cours de période, à la diligence d'au moins une des parties. ».

Article 7

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du Titre IV du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

I - a) Au quatrième alinéa de l'article R. 6142-34, les mots « du secteur privé auquel » sont remplacés par les mots « de l'activité libérale à laquelle ».

b) Le cinquième alinéa de l'article R. 6142-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

«3° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'organisme reçoit des internes et des étudiants du centre hospitalier universitaire. ».

b) Le sixième alinéa du même article est supprimé.

II - Au deuxième alinéa de l'article R. 6142-35, les mots « si l'intéressé n'est pas chef de service » sont supprimés.

III - a) Le deuxième alinéa de l'article R. 6142-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'affectation porte sur la totalité de l'activité hospitalière ou universitaire de l'intéressé, celui-ci est mis à la disposition de l'organisme, pour une période renouvelable d'un an au moins et de cinq ans au plus, par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. L'ancienneté acquise dans cette situation est prise en compte, suivant le cas, pour le calcul de la rémunération universitaire ainsi que pour l'acquisition des droits à l'avancement et à la retraite, ou pour le calcul des émoluments hospitaliers. L'intéressé est remplacé dans ses fonctions hospitalières et universitaires, suivant le cas, dès que son affectation devient effective. ».

b) Le troisième alinéa du même article est supprimé.

II - L'article R. 6142-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6142-36.* - Dans tous les cas où l'affectation porte sur l'activité universitaire, l'Etat continue à assurer la rémunération de l'intéressé, sous réserve du remboursement de tout ou partie de cette dépense par l'organisme partie à la convention dans les conditions définies par celle-ci et par les dispositions en vigueur.

Dans le cas d'une affectation portant sur tout ou partie de l'activité hospitalière, l'organisme est tenu de verser au centre hospitalier universitaire auquel incombe la rémunération de l'intéressé le montant de tout ou partie des émoluments de celui-ci et des charges sociales afférentes. Lorsque l'affectation concerne la totalité de l'activité hospitalière de l'intéressé, celui-ci peut demander à être rémunéré directement par l'organisme. ».

Article 8

La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du Titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

L'article R. 6142-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6142-41.* - Les difficultés survenant à l'occasion de la conclusion, du renouvellement ou de l'application des conventions prévues à la présente section sont soumises à une commission de conciliation présidée par le préfet du département siège du centre hospitalier et universitaire. Elle se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins une des parties contractantes.

Elle comprend le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur général du centre hospitalier universitaire, le représentant légal de l'organisme partie à la convention et les directeurs des unités de formation et de recherche concernées.

Le président convoque la commission dans le mois qui suit la demande. Le président du conseil d'administration et le directeur général du centre hospitalier universitaire partie à la convention assistent avec voie consultative .

Le président convoque toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Lorsque la commission se réunit pour régler des difficultés d'ordre financier, le ou les trésoriers-payeurs généraux du ou des départements de la ou des villes sièges des unités de formation et de recherche et du centre hospitalier universitaire intéressés ou, à Paris, le receveur général des finances, sont obligatoirement convoqués afin de faire connaître leur avis.

Le contrôleur financier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est également convoqué lorsque cet établissement est concerné.

A défaut d'accord au sein de la commission, les difficultés sont soumises aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé qui statuent par décision commune. ».

Article 9

Par dérogation à l'article R.6142-36 du code de la santé publique, les praticiens affectés, à la date de présent décret, dans des établissements de santé privés à but lucratif, associés par convention aux missions d'un centre hospitalier et universitaire mais ne participant pas au service public hospitalier, continuent de bénéficier à titre personnel de leurs conditions de rémunération.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et le ministre de la santé et des solidarités sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*
FRANÇOIS GOULARD